



Mission régionale d'autorité environnementale

Corse

**Décision de la Mission régionale d'autorité
environnementale après examen au cas par cas du
projet de carte communale de FOZZANO
(Corse-du-Sud)**

n°MRAe 2019-DKC10

Décision relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme

La présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen et du conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L104-3, R.104-21 et R.104-28 et suivants ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 5 mai 2017 et du 30 avril 2019 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la délibération n°16-01 de la MRAe, en date du 18 juillet 2016, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, reçue le 16 septembre 2019, relative à l'élaboration de la carte communale de Fozzano, déposée par Mme la maire ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé et sa réponse sans observation en date du 25 septembre 2019 ;

Vu la consultation des membres de la MRAe en date du 23 novembre 2019 du présent projet de décision ;

Considérant que la commune de Fozzano, d'une superficie d'environ 19,6 km², compte 212 habitants permanents au dernier recensement (INSEE 2016) ; que la commune projette d'accueillir environ 45 habitants supplémentaires d'ici 2030 ; qu'ainsi, la commune entend permettre la réalisation de 23 nouveaux logements à destination de résidence principale et d'environ 15 résidences secondaires ; que le projet de carte communale de Fozzano prévoit cinq secteurs constructibles d'une surface totale d'environ 16,3 ha comprenant environ 5,45 ha de gisement foncier disponible identifié ; que le principal secteur constructible est situé au niveau du village de Fozzano (environ 13,2 ha) et qu'il inclut la majorité du foncier disponible du projet de carte communale ; que le présent projet de carte communale vise à réduire d'environ 30 ha les secteurs constructibles de la carte communale actuellement opposable ;

Considérant que le village de Fozzano dispose d'un réseau public d'assainissement collectif ; qu'actuellement les effluents de ce réseau sont directement déversés dans un ruisseau affluent du Baracci ; que la commune prévoit la réalisation d'une station de traitement des eaux usées de type filtres plantés de roseaux dimensionnée pour 425 équivalents habitants entre 2021 et 2022, à même de répondre au développement communal projeté ; qu'ainsi, à moyen terme, la mise en œuvre du projet de carte communale et la réalisation d'une station de traitement des eaux usées permettra de limiter les pollutions sur le milieu naturel induites par le développement communal ;

Considérant qu'aucun site Natura 2000 n'est situé à proximité du territoire communal ; qu'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « *Oliveraies d'Olimeto-Santa Maria Figaniella* », d'une superficie de 3000 ha, est présente sur le territoire dont le projet de carte communale prévoit 0,67 ha en secteur constructible ; que la nature de la surface impactée, en grande partie déjà artificialisée, n'apparaît cependant pas correspondre aux caractéristiques écologiques ayant conduit à délimiter la ZNIEFF de type II ;

Considérant l'absence d'incohérence avérée du document avec le Plan d'Aménagement et de Développement Durable de la Corse (PADDUC) ou avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de Corse ;

Considérant que la révision de la carte communale de Fozzano, au vu des éléments disponibles, ne peut être considérée comme étant susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement et du conseil.

DÉCIDE

Article 1 : Le projet de révision de la carte communale de Fozzano, objet de la demande, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document peuvent être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale de Corse et sur le site de la DREAL.

Fait à Ajaccio, le 4 novembre 2019

Pour la mission régionale
d'autorité environnementale de Corse,
par délégation, la présidente



Fabienne ALLAG-DHUISME

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsque la décision soumet un plan ou programme à évaluation environnementale, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions de l'article R.122-18 du code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Madame la présidente de la MRAe

DREAL de Corse

SBEP/MIEE

19 cours Napoléon

Bâtiment D

20 000 AJACCIO

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux à l'encontre d'une décision de soumission à évaluation environnementale doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Tribunal administratif de Bastia

Villa Montepiano

20 407 BASTIA

Le recours hiérarchique est formé dans un délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux. Il est adressé à :

Madame la ministre de la transition écologique et solidaire

Ministère de la transition écologique et solidaire

92 055 Paris-la-défense cedex